

Texte français (Titre VI, Chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.189 du 30 avril 2002

A. 111.227/XIII-2421.

En cause : **1. s.a. Nouvelles Assurances,**
 Gesellschaft luxemburgischen Rechts,
 2. Treuhandgesellschaft LEINEN & Co PgmBH,
 3. GEHLEN Manfred,
 ayant élu domicile chez
 Me G. ZIANS, A. HAAS et R. PALM, avocats,
 Heckingstraße, 10
 4780 Sankt-Vith,

contre :

L'Etat belge, représenté par

1. le Ministre des Affaires étrangères,

2. le Ministre de la Mobilité et des Transports,
 ayant élu domicile chez Me LIBERT, avocat,
 avenue E. De Mot, 19
 1000 Bruxelles,

3. le Ministre de la Défense,

4. le Ministre des Finances,

5. le Ministre de l'Economie.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 8 octobre 2001 par la société anonyme de droit luxembourgeois NOUVELLES ASSURANCES, la société privée à responsabilité limitée TREUHANDGESELLSCHAFT LEINEN et Co et Manfred GEHLEN, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, publié au Moniteur belge du 8 août 2001;

Vu la requête introduite le 8 octobre 2001 par les mêmes parties requérantes qui demandent l'annulation de l'arrêté royal précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des deuxième et quatrième parties adverses;

Vu le rapport de M. J. VERHULST, premier auditeur-chef de section au Conseil d'Etat, établi en référé;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 2002 à 15 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes ZIANS et PALM, avocats, comparaisant pour les parties requérantes, Me WEICHLER, loco Me LIBERT, avocat, et Me FATZINGER, avocate, comparaisant respectivement pour les deuxième et troisième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules énonce ce qui suit en son article 3 :

“§ 1^{er}. Les personnes résidant en Belgique immatriculent les véhicules qu'elles souhaitent mettre en circulation en Belgique au répertoire des véhicules visé à l'article 6, même si ces véhicules sont déjà immatriculés à l'étranger.

La résidence en Belgique signifie que ces personnes répondent à une des conditions suivantes :

- a) être inscrites dans les registres de la population d'une commune belge;
- b) être inscrites dans un registre belge de commerce ou dans le registre belge de l'artisanat comme personne physique ou comme personne morale;
- c) (...)

§ 2. Toutefois, dans les cas ci-après, cette immatriculation des véhicules immatriculés à l'étranger et mis en circulation par les personnes visées au § 1^{er}, n'est pas obligatoire:

- 1° le véhicule qu'un loueur étranger met à la disposition d'une personne physique ou morale inscrite dans les registres de la population d'une commune belge ou dans un registre belge de commerce et ce, pour une durée maximale de quarante-huit heures;
- 2° le véhicule utilisé par une personne physique pour l'exercice de sa profession, et immatriculé à l'étranger au nom d'un propriétaire étranger auquel cette personne est liée par un contrat de travail; une attestation fournie par l'administration qui a la T.V.A. dans ses attributions doit se trouver à bord du véhicule; les conditions détaillées de l'usage du véhicule sont fixées par le Ministre des Finances;
- 3° (...)
- 4° (...)

§ 3 (...)"

Considérant que la S.A. NOUVELLES ASSURANCES écrit qu'elle pratique le crédit-bail de voitures et que la grosse majorité de ses clients résident en Belgique, que, des dispositions précitées, il résulte que leurs voitures devraient, pour ces clients, être immatriculées en Belgique, que la deuxième requérante, la SPRL TREUHANDGESELLSCHAFT LEINEN & Co est cliente de la première requérante, ayant pris en crédit-bail un véhicule, et que la troisième partie requérante, Manfred GEHLEN, gérant de la première requérante et domicilié en Belgique, dispose d'une voiture immatriculée au Grand Duché de Luxembourg; qu'elle ajoute qu'en application des dispositions susmentionnées, les deuxième et troisième parties requérantes devraient faire immatriculer leur véhicule en Belgique;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la demande, de la violation “du droit européen, en particulier de la libre prestation de services (art.49 et suivants du traité instituant la Communauté européenne) et du droit d’établissement (art. 43 et suivants du traité), ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution (principe de l’égalité et de non-discrimination), d’excès de pouvoir et de la violation du principe général de bonne administration (entre autres principe de proportionnalité, principe d’égalité): qu’ils exposent que l’arrêté attaqué porte atteinte à la liberté de prestation de services de créancier-bailleur puisque l’arrêté attaqué impose une nouvelle immatriculation en Belgique lorsque le preneur a sa résidence en Belgique et que la mise à disposition du véhicule dépasse le délai exagérément bref de 48 heures, ce qui entraîne la déduction de nouvelles taxes d’immatriculation et de roulage, l’assurance auprès d’un assureur agréé en Belgique et le contrôle technique du véhicule en Belgique; qu’ils relèvent que cette atteinte à la libre prestation de services a pour effet de limiter également la liberté de choix du preneur à cause du délai de 48 heures et des conséquences qui en résultent si le crédit-bail est conclu pour une durée plus longue, ce qui est normalement le cas; qu’ils ajoutent que l’arrêté attaqué porte atteinte à la libre prestation de services quant à l’utilisation d’un véhicule autorisé à l’étranger par un indépendant travailleur dans ce pays mais résidant en Belgique;

Considérant qu’il est indéniable que l’arrêté attaqué a pour conséquence d’imposer au preneur, résidant en Belgique, d’un véhicule immatriculé au Grand-duché de Luxembourg de l’immatriculer en Belgique avec toutes les conséquences (assurance, taxes d’immatriculation et de roulage, contrôle technique) qui découlent de cette nouvelle immatriculation dès lors que la mise à la disposition dudit véhicule dépasse 48 heures; que les dispositions précitées de l’arrêté attaqué portent directement atteinte aux articles 49 à 55 du traité instituant la Communauté européenne; que le moyen est sérieux;

Considérant que les trois parties requérantes exposent comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risque de leur causer l’exécution immédiate de l’acte attaqué :

" 3.1. Für die AG LES NOUVELLES ASSURANCES

Der AG LES NOUVELLES ASSURANCES kann verschiedene Schäden geltend machen:

- Durch den strittigen K.E. wird die Konkurrenzsituation auf dem Markt vollkommen verzerrt.

Die Antragstellerin hat im Laufe der letzten Jahren einen Marktanteil im grenzüberschreitenden Leasing aufgebaut.

Als Folge der Inkraftsetzung des angefochtenen K.E. droht die AG LES NOUVELLES ASSURANCES den bestehenden Markt vollkommen zu verlieren und nicht mehr in der Lage zu sein, neue Verträge abzuschließen.

Aus den voranstehenden Darlegungen ergibt sich, dass es praktisch unmöglich wird, Leasingverträge, die diesen Namen verdienen, unter normalen Bedingungen abzuschließen. Durch die Nachteile, die dem Leasinggeber aufgebürdet werden, dürfte es schon aus rein praktischen Gründen dazu kommen, dass viele Abschlüsse nicht getätigt werden können. Darüber hinaus stellt sich die Frage, inwiefern selbst kurzfristige Leasingverträge aufgrund der entstehenden Kosten noch wirtschaftlich zu vertreten sind.

- Der zu erwartende Schaden der AG LES NOUVELLES ASSURANCES wird umso deutlicher, wenn man den Umfang des davon betroffenen Umsatzes berücksichtigt.

In der Tat werden in etwa 95 % ihrer Leasingverträge nach Belgien vermittelt. Lediglich 5 % dieser Leasingverträge wären aufgrund des neuen K.E. nicht in Frage gestellt (z.B. Angestellte von luxemburgischen Firmen, die in Belgien leben).

Die betroffenen Leasingverträge stellen in etwa 70 % des Umsatzes der AG LES NOUVELLES ASSURANCES dar.

- Wenn dieser Umsatz mit den strittigen Leasingverträgen entfallen sollte, würden sicherlich 3 der 4 Mitarbeiter der Firma ihre Arbeit verlieren. Die betroffenen Mitarbeiter sind belgischer Nationalität und wohnen in Belgien.
- Es ist bereits jetzt abzusehen, daß er zu einer massiven Rücknahme der verleasten Fahrzeuge kommen wird. Die Kunden könnten auf Grund des neuen K.Erlasses anführen, daß sich die Rechtslage derart geändert hat, daß sie nicht zur Beibehaltung des Vertrages gezwungen werden könnten. Die Kunden müßten, um dem Vertrag beizubehalten, andere und neue Verpflichtungen eingehen, die

zum Teil unzumutbar sind. Auf jeden Fall können die Kunden nicht dazu gezwungen werden, andere Verpflichtungen einzugehen.

In diesem Zusammenhang muß noch vermerkt werden, dass die Kunden, die bereits Schritte eingeleitet haben, um sich über die Modalitäten einer Immatrikulation in Belgien zu informieren, regelrecht Steine in den Weg gelegt werden.

Der AG LES NOUVELLES ASSURANCES ist bereits von vielen Kunden mitgeteilt worden, daß es in Ermangelung eines positiven Ausgangs des vorliegenden Aussetzungsantrags zu einer Vertragsauflösung kommen muss.

Die Folgen einer Fahrzeugrücknahme würden unverzüglich zu einer finanziellen Notlage bei der AG LES NOUVELLES ASSURANCES führen. Zum einen wird die Leasingraten ausfallen, zum anderen bleiben die eigenen finanziellen Verpflichtungen (Finanzierung der Fahrzeuge, vermutliche schlechte Verkäufe wegen massiven Verkäufen in diesem Zusammenhang) bestehen. Unter diesen Voraussetzungen wäre selbst eine Zahlungsunfähigkeit der AG LES NOUVELLES ASSURANCES nicht auszuschließen.

- Durch die wahrscheinlich erforderlichen Rücknahmen würde der AG LES NOUVELLES ASSURANCES ein kommerzieller Rufschaden entstehen, der kaum zu beheben wäre.

- Für ihren angestellten Geschäftsführer Manfred GEHLEN müssten unnötige Kosten verursacht werden, da dieser nicht mehr mit dem bisherigen Firmewagen in Belgien fahren dürfte. Herrn GEHLEN müßte somit eigens für die in Belgien zu verrichtenden Fahrten, die auch geschäftlicher Art sind, eine andere Fahrmöglichkeit organisiert werden ! Daß dies mit vollkommen unnützen Ausgaben verbunden ist, dürfte ohne weiteres nachvollziehbar sein.

Falls sehr schwerer wirtschaftlicher Schaden erwartet werden kann, liegt Schaden im Sinne des Gesetzes vor, der eine Aussetzung rechtfertigt, da dieser Schaden im nachhinein nicht mehr durch Schadenersatz- bzw. Rückzahlungen vergütet werden kann (s. Staatsrat 20.12.1991, Nr.38.383, S.A PAGEM; Staatsrat, 18.05.1992, Nr. 39.410, SPRL MIRAMAG BENELUX : " Une perte purement financière n'a, en règle générale, pas un caractère difficilement réparable, mais des circonstances particulières peuvent faire conclure au contraire. Pour une société nouvellement créée qui se trouve dans la période de

démarrage de ses activités et qui n'a pas encore constitué sa propre clientèle, l'exécution immédiate de la décision modifiant le taux de TVA et la perte de compétitivité qui en résulte pourraient entraîner l'impossibilité de conquérir une part de marché assurant le fonctionnement de la société et sa survie, ce qui constitue un préjudice grave difficilement réparable."; Staatsrat, 8.12.1992, Nr.41.312.-315; Staatsrat 2.3 1993, Nr. 41.109, SPRL Schot's Vishandel :

" Considérant que la partie requérante ne soutient pas que son préjudice grave difficilement réparable résulte d'une "durée de préavis " trop brève et qu'il est apparu de l'examen de ses moyens que ces derniers sont sérieux, non pas en ce qui concerne ce point, mais bien pour ce qui est de la régularité de la résiliation de son autorisation d'emplacement même; que c'est la perte de la clientèle existante dans la commune de Bonheiden qui constitue ce qu'elle considère essentiellement comme un préjudice grave difficilement réparable, une perte qu'elle aura du mal à encore compenser après l'annulation éventuelle des décisions attaquées; qu'il peut être admis, avec la partie requérante, que la perte d'une position commerciale en faveur d'un concurrent à peine établi constitue pour un commerçant un préjudice grave difficilement réparable. "; Hendrickx, Staatsrat, 26.3.1998, Nr. 65.674, SA EMI, M.LEROY, Contentieux administratif, 2. Ausgabe, 2000, S. 700 : " Le dommage pécuniaire ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable que s'il accule un requérant à la faillite, à la déconfiture civile ou à l'exclusion sociale.").

Zum einen ist es sehr schwierig, den Umfang des erwartenden Schadens zu belegen, da der Belgische Staat sicherlich behaupten wird, daß der angegebene Ausfallschaden nur theoretischer Art ist, da nicht ausreichend belegt wurde, daß die Umsätze, deren Verlust erwartet wird, überhaupt erzielt worden wären. Darüber hinaus wäre im Falle eines eventuellen Konkurses der Schaden kaum mehr zu beheben.

Aus der Bilanz der AG LES NOUVELLES ASSURANCES zum 31.12.2000 ergibt sich, daß zu diesem Zeitpunkt Eigenmittel in Höhe von 4.546.364 Fr vorlagen (s. Seite 8 der Bilanz), wobei diese Summe nicht als liquide Mittel vorliegen. Unter diesen Voraussetzungen ist klar, daß ein massiver Umsatzeinbruch und eine Rücknahme von Fahrzeugen unweigerlich zu gravierenden Problem führen würden.

3.2 Für die PGmbH TREUHANDGESELLSCHAFT LEINEN & Co

Die PGmbH TREUHANDGESELLSCHAFT LEINEN &Co handelt in ihrer Eigenschaft als betroffener belgischer Kunde einer ausländischen Leasinggesellschaft.

Dieser Firma würde ebenso ein schwerwiegender Schaden entstehen, da der bestehende Leasingvertrag aufgelöst werden müßte.

Die PGmbH TREUHANDGESELLSCHAFT LEINEN wäre dann verpflichtet, ein neues Fahrzeug zu kaufen bzw. zu mieten. Der Vorteil des bestehenden Vertrages wäre damit definitiv verloren.

3.3. Herrn Manfred GEHLEN

Herr GEHLEN ist in seiner Eigenschaft als angestellter Geschäftsführer der AG NOUVELLES ASSURANCES von dieser Sache betroffen.

Herr GEHLEN nutzt ein Fahrzeug der Firma. Dieses Fahrzeug benutzt er auch zu Privatzwecken, u.a. um sich zu seinem belgischen Wohnsitz in HAUSET zu begeben.

Herr GEHLEN wäre auf Grund des angefochtenen K.E. nicht in den Bedingungen, um weiterhin in Belgien mit diesem Fahrzeug zu fahren.

Herrn GEHLEN würde dadurch auch ein hoher Schaden entstehen. Dieser Schaden ist nicht nur finanzieller Art. Er müßte als Geschäftsführer einer luxemburgischen Leasingfirma mit einem belgischen Kennzeichen fahren ! Es bedarf sicherlich keiner langen Erklärung, um den kommerziellen Schaden, der sich aus dieser Situation ergibt, zu vermitteln. Dieser Schaden kann per Definition nur sehr schwierig durch eine nachträgliche Schadenersatzklage behoben werden, da der Beweis des Schadensumfangs sicherlich alles andere als leicht sein würde.";

Considérant que la S.A. NOUVELLES ASSURANCES fonde son exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable sur une donnée de fait, à savoir que 95% des contrats de crédit-bail sont conclus par elle avec des personnes résidant en Belgique, 5 % desdits contrats n'étant pas mis en cause quant à l'immatriculation des

véhicules par l'arrêté attaqué; que, toutefois, la première requérante reste en défaut d'apporter quelque preuve que ce soit au sujet de cette donnée de fait; qu'en effet, dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 28 septembre 2001, il est fait état d'une éventuelle " reprise massive des véhicules (environ 75)" qui constituerait une lourde charge financière pour la requérante; qu'aucune autre précision quant au nombre de contrats de crédit-bail souscrits par la requérante avec des clients résidant en Belgique, par rapport au nombre total de contrats souscrits, et quant à la valeur respective des uns et des autres n'est fournie; qu'il s'ensuit que, dans l'état actuel du dossier, le caractère grave et difficilement réparable du risque de préjudice allégué ne peut être établi de manière telle qu'il y aurait lieu de considérer que la viabilité de la société requérante serait effectivement sérieusement mise en danger;

Considérant que le risque de préjudice invoqué par la deuxième partie requérante n'est appuyé par aucun document tendant à en établir le caractère grave et difficilement réparable; qu'au surplus, s'agissant de l'obligation d'acquérir ou de prendre en location un nouveau véhicule et de perdre l'avantage du contrat de crédit-bail en cours, le préjudice est purement financier et donc en principe réparable;

Considérant que le risque de préjudice dont se prévaut M. GEHLEN, à savoir qu'il ne peut plus utiliser à des fins privées un véhicule de sa société, et que, étant gérant d'une société luxembourgeoise de crédit-bail, il devrait venir à son travail avec une voiture immatriculée en Belgique, ce qui lui causerait un préjudice commercial, n'est pas davantage établi : ni le caractère grave ni le caractère difficilement réparable ne font l'objet d'un quelconque commencement de preuve; qu'au demeurant, c'est à la société, première requérante, qu'il reviendrait d'alléguer un préjudice commercial - à le supposer établi - mais non au troisième requérant en tant que tel;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours en référé sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre du
Conseil d'Etat, le 30 avril deux mille deux par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.